



LE NAVIGANT
PROFESSIONNEL
ET SA RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE

Sommaire

Présentation de la CRPN 3 - 5 L'affiliation 6 - 8La constitution des droits 9 La vie du contrat 10-11 Les prestations retraite 12 - 15 La prestations prévoyance 16 - 17 Les droits dérivés 18 Notes 19 **AVERTISSEMENT** Les informations techniques qui se trouvent dans ce fascicule

Les informations techniques qui se trouvent dans ce fascicule n'ont qu'une valeur informative et sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires. En aucun cas, elles ne peuvent engager la responsabilité de la CRPN.

Pour tout ce qui concerne vos droits et obligations vis à vis du régime de la CRPN, nous vous invitons à prendre contact avec nos services.

Présentation de la CRPN



HISTORIQUE

En 1928 (loi du 30 mars 1928), à la demande des "aviateurs civils", les pouvoirs publics instituaient le FONDS DE PRÉVOYANCE DE L'AÉRONAUTIQUE COMMERCIALE destiné à venir en aide aux victimes d'accidents aériens ou à leurs ayants-droit : veuves, enfants, parents à charge.

La gestion de ce fonds était assurée par la Caisse des dépôts.

En 1951, à la demande des navigants, est promulguée une loi (27 avril 1951), suivie d'un premier décret d'application (7 janvier 1952) donnant naissance au RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE.

Depuis, six nouveaux décrets (5 janvier 1963, 18 juin 1984, 30 juin 1995, 27 mai 2005, 10 novembre 2011 et 31 décembre 2012) ont modifié le régime de retraite des navigants.

LA CRPN AUJOURD'HUI

LA CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE (CRPNPAC) gère un régime de retraite, complémentaire au régime de base de la Sécurité sociale, régime de salariés, de nature réglementaire, obligatoire et autonome, qui fonctionne par répartition, au bénéfice de près de 31 000 actifs et 19 000 pensionnés.

Pendant les premières décennies du régime, le ratio cotisants/retraités et le dynamisme de l'emploi dans la profession ont été des facteurs très favorables, permettant la constitution de réserves importantes. Celles-ci sont valorisées au mieux de l'intérêt collectif et sont indispensables pour les équilibres de la CRPN à long terme.

CADRE JURIDIQUE

Les règles de fonctionnement découlent essentiellement des textes législatifs et réglementaires contenus dans le code des transports, le code de l'aviation civile et le code de la sécurité sociale.

FONDS GÉRÉS

La CRPN gère 4 fonds recevant, pour les 3 premiers, des cotisations dédiées. Les 4 fonds assurent le service des prestations mentionnées ci-dessous :

- → Le FONDS DE RETRAITE sert des pensions et des bonifications
- → Le **FONDS DE MAJORATION** sert des majorations temporaires.
- → Le FONDS D'ASSURANCE sert des indemnités en capital en cas de décès en accident aérien ou reconnu imputable au service aérien et, en cas d'inaptitude définitive, avec imputabilité au service aérien.
- → Le **FONDS SOCIAL** permet à une commission sociale d'attribuer des secours.

Présentation de la CRPN

La CRPN est administrée par un conseil d'administration de 22 membres, comprenant :

- 11 représentants des employeurs, nommés par arrêté de l'autorité administrative au vu des propositions présentées par les organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aérien, les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique et les ministères employeurs de personnel navigant professionnel.
- → 11 représentants des affiliés, élus pour cinq ans dans 5 collèges dont un collège de retraités.

Le Président et le Vice-Président sont élus, parmi les membres du conseil, pour une durée de cinq ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Un Commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de la sécurité sociale et un représentant du ministre chargé de l'aviation civile assistent aux délibérations du conseil.

Les services de la CRPN, sous la responsabilité du **Directeur**, assurent la gestion du régime et la gestion des réserves.

LE CHAMP D'APPLICATION

Tout navigant salarié qui exerce la profession de manière habituelle à titre d'occupation principale et affecté à une base en France est OBLIGATOIREMENT affilié à la CRPN.

Dans certaines conditions, le navigant peut être affilié volontairement, à sa demande ou à celle de l'entreprise étrangère qui l'emploie, s'il exerce son activité hors de France.

Sont exclus du régime les navigants professionnels travaillant pour leur propre compte (avis du Conseil d'Etat du 21 juillet 1953).

LE CONTRAT DE TRAVAIL

L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile doit OBLIGATOIREMENT donner lieu à l'établissement d'un CONTRAT DE TRAVAIL écrit (article L 6523-1 et suivants du code des transports).

NOTE:

Pour le bon fonctionnement de l'organisme, chacun doit respecter les termes du contrat d'affiliation obligatoire :

- → le navigant en s'assurant régulièrement que ses cotisations et celles de son employeur sont versées à l'organisme.
- → l'employeur en veillant à la régularité et à la ponctualité du versement des cotisations.
- → la CRPN en s'efforçant d'assurer aux navigants et à leurs employeurs un service de qualité.

L'envoi d'un personnel navigant dans des zones d'hostilités civiles et militaires doit se faire sur la base du volontariat et faire l'objet d'un contrat particulier (L 6523-9 du code des transports).

L'affiliation

LA DÉCLARATION PRÉALABLE

Article R 423-6 du code de l'aviation civile

"Tout employeur doit notifier, avant l'exécution de toute activité aérienne, à la caisse de retraite mentionnée aux articles L 6526-5, 6 et 7 du code des transports et dans les conditions précisées par le conseil d'administration de ladite caisse toute conclusion d'un contrat de travail avec un navigant professionnel ou stagiaire de l'aéronautique civile. Faute par l'employeur d'avoir effectué cette notification, celle-ci peut l'être par l'intéressé luimême. Aucune des prestations prévues par les chapitres IV et VI du présent titre ne peut être versée si la notification mentionnée aux deux premiers alinéas n'a pas été faite."

Le navigant doit être titulaire d'un contrat de travail de navigant et la CRPN doit recevoir une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) avant l'éxécution de toute activité aérienne.

La DPAE:

- · est obligatoire
- · incombe à l'employeur

A défaut, le navigant peut se substituer à son employeur, afin de préserver ses droits, et informer la CRPN d'un nouveau contrat de navigant.

Aucune prestation ne peut être versée si la déclaration préalable n'a pas été effectuée.





Les cotisations prélevées sur la rémunération alimentent le Fonds de retraite, le Fonds de majoration et le Fonds d'assurance.

→ ASSIFTTE DE COTISATIONS

- Pour le FONDS DE RETRAITE ET LE FONDS D'ASSURANCE, la totalité de la rémunération brute dans la limite de 8 PSS.
- Pour le FONDS DE MAJORATION, la totalité de la rémunération brute dans la limite de 1 PSS.

> TAUX DF COTISATIONS

- Concernant le FONDS DE RETRAITE : Il est de 21,30%. Les cotisations à ce Fonds sont appelées à concurrence d'un taux d'appel fixé jusqu'à 2016 à :
 - 101% pour l'exercice 2012
 - 102% pour l'exercice 2013

 - 103% pour l'exercice 2014104% pour l'exercice 2015
 - 105% pour l'exercice 2016
- Concernant le FONDS DE MAJORATION : Il est fixé par le conseil d'administration de la CRPN dans une fourchette de 0,68% à 1,08%.
- Concernant le FONDS D'ASSURANCE : Il est fixé par le conseil d'administration de la CRPN dans une fourchette de 0,10% à 0,50%.

> CHARGE DES COTISATIONS

- · Les cotisations au FONDS DE RETRAITE sont supportées pour 36% par l'affilié et 64% l'employeur.
- Les cotisations aux FONDS DE MAJORATION ET D'ASSURANCE sont respectivement supportées pour moitié par l'affilié et l'employeur.

EXEMPLE

Votre rémunération mensuelle est de 3 000 €

- Pour l'année 2013, le taux de cotisation est de 102%.
- Vos cotisations personnelles seront mensuellement de :
 - ✓ 7,82% pour le Fonds de retraite, soit 234,60 €,
 - ✓ 0,39% pour le Fonds de majoration et d'assurance, soit 11,70 €.
- Les cotisations employeur seront mensuellement de :
 - ✓ 13,90% pour le Fonds de retraite, soit 417 €
 - ✓ 0,39% Fonds de majoration et d'assurance, soit 11,70 €.

La constitution des droits

Outre les périodes cotisées, correspondant à une activité rémunérée de navigant, les périodes suivantes peuvent également être validées dans la carrière du navigant (voir détails sur www.crpn.fr) :

- Périodes d'incapacité médicale temporaire à compter du 01/01/2012 ayant donné lieu a paiement de tout ou partie du salaire (rachat ou versement de cotisations)
- Période d'incapacité médicale indemnisée par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire (rachat ou versement de cotisations)
- 3 Périodes de services militaires (rachat ouvalidation gratuite)
- 4 Périodes de guerre (validation gratuite)
- 5 Diverses périodes de suspension d'activité déterminées par arrêté - notamment le congé parental, le congé de formation - (rachat)
- 6 Périodes de stage destinées à l'acquisition d'une qualification de navigant professionnel (rachat)
- 7 Trimestres d'études limités à 12 rachetables dans le régime de la Sécurité sociale, dans la limite de la durée requise pour l'obtention d'une pension sans décote (rachat)
- 8 Congé maternité (rachat ou validation gratuite)
- 9 Congé de paternité (rachat ou validation gratuite)
- 10 Inactivité sans solde liée au travail à temps alterné (rachat ou validation gratuite)
- 11 Congé parental partiel pris sous forme de temps alterné (rachat ou validation gratuite)
- 12 Préretraite progressive indemnisée par le FNE (rachat)
- 13 Périodes de chômage de navigant (rachat)

Selon la nature de la période, la validation peut se faire gratuitement pour allonger la carrière en vue de la liquidation du droit à pension soit par versement de cotisation ou rachat pour allonger la carrière et/ou améliorer le montant du droit à pension.



Au cours de la carrière, la rémunération, les périodes d'activité ainsi que les périodes validées gratuitement, par versement de cotisations ou par rachat, à la demande de l'affilié, sont enregistrées sur les comptes individuels des navigants.

Chaque année, la CRPN adresse à chaque affilié la **NOTIFICATION DE DROITS** qui indique les dernières déclarations de temps et rémunération du ou des employeurs, et calcule, sur la base de l'ensemble de la carrière, en application de la réglementation en vigueur et des paramètres de l'année, le montant des prestations théoriques (c'est-à-dire en supposant que les conditions de liquidation de droit sans décote sont réalisées).



La vie du contrat



CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

8, rue de l'Hôtel de Ville 92522 Neuilly-sur-Seine cedex Téléphone : 01 41 92 25 25 - Télécopieur : 01 41 92 26 29 - Internet : www.crpn.fr

Neuilly-sur-Seine le 6 mars 2013

NOTIFICATION DE DROITS

N° sécurité sociale : 1 66 09 75 154 188 Date de naissance : 10.09.1966

M. Pascal MARTIN

8 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

(sous réserve de		T SALAIRES ments en notre possession; vous devez les vérifier)	
Déclarés en 2	2012	Cumul	
(a) Temps cotisés (b) Salaire brut non plafonné (b) Salaire brut plafonné	360 jours 175.863 euros 175.863 euros	(d) Temps onéreux (e) Temps gratuit pour le calcul des droits (f) Temps fictif (g) Temps validé pour le calcul des droits	jour jour
(c) Indice au 01 janvier 2012	31,8525	(h) Temps gratuit pour les conditions de liquidation (i) Temps européen	jours

CUMUL DE VOS DROITS BRUTS THEORIQUES CRPN VALEUR 2013

(ne tenant pas compte d'une éventuelle minoration ni du temps européen)

	euros		euros
(j) Salaire quotidien moyen	8,95460873	Pension mensuelle	2.988,72
(k) Salaire quotidien moyen majoré		(I) Majoration (versée temporairement)	460,09
(c) Indice au 01 janvier 2013	32,2694	Bonification (3 enfants et plus)	69,01

- En rågle générale, un mais = 30 jours, une année = 380 jours.
 Déclairée par le ou les employeurs.
 Indice de variation des salaires juaqués n 1983, Indice de revalorisation des pensions et tranches de salaires à compter de 1984, IVSC depuis 1995.
 Temps cotisés ou sachéés.
 Temps value de la comps militaires, sous certaines conditions, validés gratiliterent.
 Temps validés (d*f) dans la limités d'une nature déclaires ou d'uné décès surveu na nocident airés nes nevrice.
 Temps validés (d*f) dans la limités d'une durée dépendant de l'année de calcul (ou de la liquidation) des droits, n'intégrant pas le temps européen.
 Temps validés (d*f) dans la limités d'une unités pour l'appér-calton des conditions de liquidation des crois sons des salaises indicés de la carrière pour l'appér-calton des conditions de liquidation des droits.
 Somme des salaises indicés de la carrière pour l'appér-calton des conditions de liquidation des droits.
 Somme des salaises indicés de la carrière pour l'appér-calton des conditions de l'apper-calton de la carrière pour l'a

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, l'affilié dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant; enregistrée dans les fichiers de la CRPN. Pour exercer ce droit, il convient de s'adresser par écrit à la CRPN dont l'adresse figure en en-tête.

PRIERE DE SIGNALER A LA CRPN TOUT CHANGEMENT DE SITUATION

L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION

Article R 426-15-4 du code de l'aviation civile, 1er alinéa

" La jouissance de la pension est subordonnée à la cessation de toute activité de navigant, ou de membre d'équipage, inscrits ou non sur les registres spéciaux, exercée dans les catégories : Essais et Réception, Transport Aérien, Travail Aérien, tant en France qu'à l'étranger."

Pour pouvoir bénéficier du versement des prestations **CRPN**, il faut :

- > en avoir fait la demande par écrit.
- → ne plus exercer aucune activité de navigant, en France comme à l'étranger.
- être suspendu de tous les registres spéciaux de l'aéronautique civile.

LA LIQUIDATION DES DROITS

Règles générales

Les conditions de liquidation des droits sont fonction de l'année de l'effet du droit, de l'âge de l'affilié et de la longueur de sa carrière.

N.B.: En cas d'inaptitude définitive, de fin de droits au chômage ou en cas de décès, le code de l'aviation civile prévoit des règles particulières de liquidation des droits.

Pour plus d'informations consultez le site internet



Les prestations retraite

CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS A PENSION CRPN (décret 2011-1500)

L'entrée en jouissance d'une pension prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande. Vous devez donc nous écrire impérativement au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit.

LIQUIDATIONS GENERALES

ANNÉE	PENSION A TAUX PLEIN La condition 1 + une condition 2 au moins remplies simultanément	PENSION A TAUX PLEIN une condition 2 au moins remplie	X PLEIN	 es simultanément	PENSION Si conditions du	PENSION AVEC DÉCOTE Si conditions du taux plein non remplies	PENSION SANS DÉCOTE Article R 426-12 Si conditions d'une pension à taux	ANNÉE D'EFFET
DU	Condition 1		Condition 2	on 2	Condition 1	Condition 2	piein ou avec decote non rempiles	DROIT
	Couple âge + annuités ⁽²⁾	Age	no	Annuités ⁽²⁾	Age	Annuités ⁽²⁾	Sans condition de couple ou d'annuités	
2012	76	50,5 ans		26 (9360 jrs)		16 (5760 jrs)		2012
2013	5′9′	51 ans		26,5 (9540 jrs)		16,5 (5940 jrs)		2013
2014	77	51,5 ans		27 (9720 jrs)		17 (6120 jrs)		2014
2015	5'22	52 ans		27,5 (9900 jrs)		17,5 (6300 jrs)		2015
2016	82	52,5 ans		28 (10080 jrs)	i i	18 (6480 jrs)	Class CO. & Torrange Motorate & FECOR	2016
2017	2'82	53 ans	no	28,5 (10260 jrs)	on ans	18,5 (6660 jrs)	DROLL A PENSION DIFFERE A 60 ANS	2017
2018	62	53,5 ans		29 (10440 jrs)		19 (6840 jrs)		2018
2019	5'62	54 ans		29 ,5 (10620 jrs)		19,5 (7020 jrs)		2019
2020	80	54,5 ans		30 (10800 jrs)		20 (7200 jrs)		2020
2021	80	55 ans		30 (10800 jrs)		20 (7200 jrs)		2021

LE CALCUL DES DROITS

Règles générales

 La pension est fonction de la durée de la carrière et de l'ensemble des salaires sur lesquels le navigant aura cotisé.

La pension est directement proportionnelle à la durée de la carrière et aux salaires lorsque la carrière est de 25 annuités au plus.

Lorsque la carrière est de plus de 25 annuités, les salaires des 25 meilleures annuités sont pris en compte en totalité, et les salaires non retenus dans ce calcul sont validés à un taux fonction de l'âge auquel le navigant aura demandé la liquidation de ses droits et du nombre d'annuités cotisées à la liquidation.

Les droits à la liquidation sont valorisés par l'indice de liquidation (IVSC) et affectés, le cas échéant d'une décote.

EXEMPLE de pension sur la base d'une carrière de 25 annuités.

Votre rémunération mensuelle en euros constants est de 3 000 €, valeur 2013, pendant 25 ans. Votre pension mensuelle CRPN, liquidée en 2013, sera de l'ordre de 1 385 € soit environ 46% de votre salaire brut.

Votre rémunération mensuelle en euros constants est de 15 000 €, valeur 2013, pendant 25 ans. Votre pension mensuelle CRPN, liquidée en 2013, sera de l'ordre de 6 500 € soit environ 43% de votre salaire brut.

La pension peut être assortie temporairement sous conditions, de la majoration, fonction du plafond de la Sécurité sociale, du nombre d'annuités dans la limite de 25 et de la couverture du pensionné pour le risque maladie.

S'ajoute ou s'ajoutera à votre pension CRPN, le moment venu, la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Les prestations retraite

- La pension non affectée d'une décote peut être majorée d'une prestation temporaire dite "majoration" jusqu'à l'âge légal de prise de retraite dans le régime de base de la Sécurité sociale.
- La pension est majorée d'une prestation dite "bonification" lorsque l'affilié a eu, ou élevé sous certaines conditions, 3 enfants ou plus.

Règles particulières

- → En cas de décès en service aérien, la pension est calculée sur 25 ans, quel que soit le nombre d'annuités acquises au moment du décès (sauf limitation due à l'âge - article R 426-17 du CAC).
- → En cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien, la pension est calculée en ajoutant aux annuités acquises des annuités complémentaires gratuites (article R 426-17 du CAC).

Revalorisation des droits

Les pensions sont revalorisées une fois par an.

L'indexation annuelle se fait à partir de l'indice INSEE consommation hors tabac, France entière.





LES RISQUES COUVERTS

- + Le décès en accident aérien en service.
- → Le décès imputable au service aérien.
- → L'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien.

LES PRESTATIONS VERSÉES

 LE DÉCÈS EN ACCIDENT AÉRIEN EN SERVICE (dans le cadre du contrat de travail) OU IMPUTABLE AU SERVICE AÉRIEN :

Versement d'une indemnité en capital égale à :

- → 3 années de salaires avec un minimum de 3 plafonds annuels de Sécurité sociale (pour 2013 = 111 096 €) et un maximum de 12 plafonds annuels de Sécurité sociale (pour 2013 = 444 384 €).
- → une majoration d'un plafond annuel de Sécurité sociale par enfant à charge (pour 2013 = 37 032 €).
- L'INAPTITUDE DÉFINITIVE AVEC IMPUTABILITÉ AU SERVICE AÉRIEN :

Versement d'une indemnité en capital comprise entre 50 et 100% de l'indemnité prévue en cas de décès (ci-dessus).

Les prestations prévoyance

EXEMPLE

Vous êtes marié avec 2 enfants à charge, inapte définitivement avec imputabilité au service et un taux d'incapacité permanente de 80% et votre rémunération mensuelle est de 3 000 €. Votre indemnité sera de 145 651 € soit : $[(3\ 000\ x\ 12\ x\ 3)+(37\ 032\ x\ 2)]\ x\ 0,8.$

N.B. : Au delà de 50 ans cette indemnité est réduite en fonction de l'âge.

Les décès et pertes de licence non imputables au service ne donnent pas lieu à versement d'indemnité en capital.

LES BÉNÉFICIAIRES

- → Le navigant lui même en cas d'inaptitude,
- → Le conjoint veuf, non séparé de corps, non divorcé,
- → Les enfants à charge.

A L'EXCLUSION de toute autre personne que voudrait désigner le navigant.



Les droits dérivés



LES DROITS DES CONJOINTS

La pension de réversion est de 60% de la pension telle que définie dans le chapitre : le calcul des droits (pages 14-15).

En cas de coexistence, au jour du décès du navigant, de plusieurs conjoints survivant et/ou divorcés aptes à recevoir, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

ATTENTION

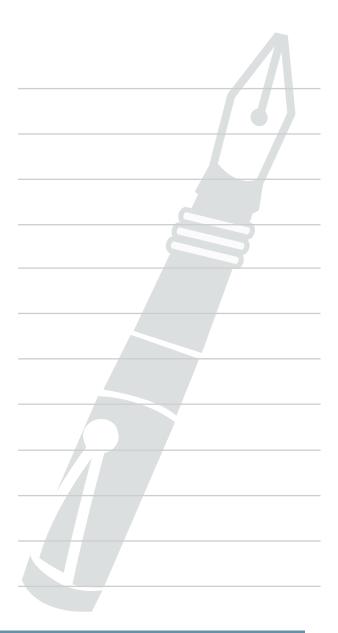
Le concubinage et le PACS ne sont pas reconnus par le code de l'aviation civile.

LES DROITS DES ENFANTS

La pension pour enfant à charge est de 12% de la pension définie dans le chapitre : **le calcul des droits (pages 14-15)**. Ce taux est porté à 50 % pour l'enfant à charge orphelin de père et de mère, et à 72 % si l'enfant orphelin de père et de mère est handicapé.







La CRPN remercie la Sté Airbus SAS, la Sté Air Corsica, la Sté Air France, la Sté Europe Airpost, la Fédération Française de l'Aéronautique (FFA), la Sté Hop et la Sécurité Civile pour leur aimable collaboration concernant les prises de vues de la couverture.











Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile

> 8, rue de l'Hôtel de Ville 92522 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex

> > Téléphone : 01 41 92 25 25

Internet: www.crpn.fr